DÉCRET

Relatif aux statuts fondamentaux de la Banque de France

(du 16 janvier 1808)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin, Vu la Loi du 24 germinal an XI, celle du 22 avril 1806, et spécialement l'article 22 de la même Loi, le rapport de notre Ministre des Finances, et le projet de Statuts joint, présenté par le Conseil général de la Banque,

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Les statuts de la Banque de France sont et demeurent définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

DE LA BANQUE DE FRANCE

ARTICLE PREMIER.

Le capital de la Banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de *mille francs* en fonds primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix millième sur le fonds de réserve.

Chaque action est représentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de *mille francs*.

ART. 2.

Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

ART. 3.

Les actions de la Banque de France peuvent être acquises par des étrangers.

ART. 4.

La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée par la Banque.

ART. 5.

Les actions de la Banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire, qui serait érigé par Sa Majesté, conformément au Sénatus-consulte du 14 août 1806.

ART. 6.

Les actions de la Banque de France, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément aux dispositions dudit Sénatus-consulte et au paragraphe 3 de l'article 896 du *Code Napoléon*.

ART. 7.

Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté, et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur les registres, les actions immobilisées resteront soumises au *Code Napoléon* et aux Lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au *Code Napoléon* et aux Lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières.

ART. 8.

La Banque ne peut, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les Lois et les présents Statuts.

ART. 9.

Les opérations de la Banque consistent :

- 1° A escompter à toutes personnes, des lettres de change et autres Effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables,
- 2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des Effets qui lui sont remis,
- 3° A recevoir, en compte-courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées,
- 4° A tenir une Caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

ART. 10.

Il sera établi des *Comptoirs d'Escompte* dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité.

Le Conseil général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 11.

La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des Effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

ART. 12.

La Banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des Effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de cinq pour cent consolidés valeur nominale.

ART. 13.

Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut du payement et après protêt, que la Banque se couvrira en disposant des Effets à elle transférés.

ART. 14.

L'escompte se fera partout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné sur l'autorisation spéciale du Gouvernement .

ART. 15.

Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce à Paris, et qu'à dater du 15 février prochain l'escompte sur deux signatures, avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.

ART. 16.

La Banque peut faire des avances sur les Effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

ART, 17.

La Banque peut, avec l'approbation du Gouvernement , acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service. Elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la Ville de Paris. Ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

ART, 18.

La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits.

Le récépissé exprime :

- la nature et la valeur des objets déposés ;
- les noms et demeure du déposant ;
- la date où le dépôt a été fait et doit être retiré ;
- le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre, et ne peut être transmis par la voie d'endossement.

ART. 19.

La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt. La quotité de ce droit est délibérée par le Conseil général, et soumise à l'approbation du Gouvernement .

ART. 20.

La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

ART. 21.

Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'article 4 de la Loi du 22 avril 1806. En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de six pour cent sur le capital de mille francs, il est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

ART. 22.

Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende.

ART. 23.

La Banque tient une Caisse de Réserve pour ses Employés. Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le Conseil général, et soumis à l'approbation du Gouvernement .

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

ART. 24.

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit dans le mois de janvier de chaque année.

Elle est convoquée par le Conseil général.

Elle est présidée par le Gouverneur.

ART. 25.

Les Régents et les Censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels.

Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel.

Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité, est proclamé.

Lorsqu'il y a égalité des voix, le plus âgé est préféré.

ART. 26.

L'exercice des Régents et des Censeurs nommés en remplacement, pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

ART. 27.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement : lorsque, par retraite ou décès, le nombre des Régents est réduit à douze, et celui des Censeurs à un seul ; lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des Censeurs, et délibérée par le Conseil général.

ART. 28.

Les actions dont le Gouverneur et les Sous-Gouverneur sont propriétaires, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 29.

La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du Gouvernement de la Banque.

ART. 30.

Le Gouverneur présente, au nom du Conseil général, à l'Assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque.

ART. 31.

Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

ART. 32.

La présence du Gouverneur ou celle des Sous-Gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque, pour l'expédition des affaires.

ART. 33.

Le Gouverneur se fait assister par le Conseil général et le Conseil d'escompte pour la classification des crédits

Cette classification est révisée tous les ans.

ART. 34.

Le Conseil général de la Banque est composé :

- du Gouverneur.
- des Sous-Gouverneurs,
- des Régents,
- des Censeurs.

Ils doivent être résidents à Paris.

Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.

ART. 35.

Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes.

Il détermine les échéances, hors desquelles les Effets ne peuvent être admis aux escomptes.

ART. 36.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque.

Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

ART. 37.

Aucune résolution ne peut être délibérée en Conseil général sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un Censeur.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

ART. 38.

Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de Banque doit être approuvée par les Censeurs.

Le refus unanime des Censeurs suspend l'effet.

ART. 39.

Le compte annuel, qui doit être rendu à l'Assemblée des actionnaires, est arrêté parle Conseil général.

ART. 40.

Le Conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

ART. 41.

Les Régents et les Censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 42.

Les Censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque.

Ils se font présenter l'État des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

ART. 43.

Les Censeurs n'ont point voix délibératives au Conseil général.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque.

Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

ART, 44.

Les Censeurs assistent aux Comités des billets et des Livres et Portefeuilles.

ART. 45.

La nomination des membres du Conseil d'escompte par les Censeurs sera faite sur une liste de candidats présentés par le Conseil général en nombre triple de celui des membres à élire.

ART. 46.

Les membres du Conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 47.

Les membres du Conseil d'escompte sont alternativement appelés au Comité des Escomptes, suivant l'ordre du tableau.

Ceux qui assistent aux comités ont un droit de présence.

ART. 48.

Les Régents et membres du Conseil d'escompte qui doivent former le Comité sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau.

Leurs fonctions, comme membres du Comité des Escomptes, sont de quinze jours.

Le Comité des Escomptes se réunit au moins trois fois chaque semaine.

ART. 49.

Les Régents et membres du Conseil d'escompte composant le Comité des Escomptes examinent le papier présenté à l'escompte.

Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.

ART. 50.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

ART, 51.

Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite. Ce registre contiendra :

- la date ou l'époque de la faillite,
- l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu.

ART. 52.

Le Comité des Billets est renouvelé par tiers tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Les Censeurs y assistent.

ART. 53.

Le Comité des Billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi que de leur versement dans les caisses.

ART, 54.

Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques et y compris l'annulation et le brûlement.

ART, 55.

Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du Directeur, du Contrôleur et du Chef de comptabilité des billets. Il en fait rapport au Conseil général.

ART. 56.

Le Comité des Billets est chargé de l'examen et du rapport au Conseil général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

ART. 57.

Le Comité des Livres et Portefeuilles se renouvelle par tiers tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Les Censeurs y assistent.

ART. 58.

Le Comité des Livres et Portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque. Il examine les Effets qui composent les portefeuilles : il prend note de ceux qui auraient été admis en contraventions aux Lois et Statuts.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. Il en fait rapport au Conseil général.

ART. 59.

Le Comité des Livres et Portefeuilles est chargé de la surveillance :

- du registre des faillis,
- de la classification annuelle des crédits.

ART. 60.

- 24 -

Le Comité des Caisses est renouvelé par tiers tous les six mois, suivant l'ordre du tableau.

ART. 61.

Le Comité des Caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois chaque semaine.

Il dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au Conseil général.

ART. 62.

Le Comité des relations avec le Trésor Public et les Receveurs généraux est renouvelé par cinquième, tous les six mois.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor Public et les Receveurs généraux des contributions publiques.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il fait rapport au Conseil général.

ART. 63.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 16 janvier 1808

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État, Signé : Hugues-Bernard MARET.

> Le, Ministre des Finances, Signé: Martin GAUDIN.

DÉCRET

Sur l'institution des Majorats

(du 1^{er} mars 1808)

.....

ART. 2.

Les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France pourront être admises dans la formation d'un Majorat, toutes les fois qu'elles auront été immobilisées ; savoir : les actions de la Banque, en la manière prescrite par l'article 7 de notre Décret du 16 janvier dernier ; et les rentes, dans la forme réglée par les articles suivants.

ART. 4.

Les rentes ainsi immobilisées continueront à être inscrites sur le grand livre de la dette publique pour mémoire, avec déclaration de l'immobilisation, et seront en outre portées sur un livre particulier.

ART. 5.

Les extraits d'inscription qui en seront délivrés, ainsi que des actions sur la Banque de France, porteront un timbre qui annoncera qu'elles sont affectées à un Majorat.

ART. 6.

La portion du revenu d'un Majorat qui sera en rentes sur l'État, ou en actions de la Banque, sera soumise à une retenue annuelle d'un dixième, qui sera successivement, chaque année, replacée en rentes sur l'État ou en actions de la Banque, au profit du titulaire du Majorat et des appelés après lui. Ces rentes ou actions seront également immobilisées.

ART. 40.

Les biens qui formeront les Majorats sont inaliénables ; ils ne peuvent être engagés ni saisis. Néanmoins, les enfants du fondateur qui ne seraient pas remplis de leur légitime sur les biens de leur père, pourront en demander le complément sur les biens donnés par le père pour la formation du Majorat.

ART. 44.

Défendons pareillement à tous agents de change, sous peine de destitution, mêmes de peines plus graves, s'il y échet, et de tous dommages-intérêts des parties, de négocier directement ou indirectement les inscriptions et actions de la Banque marquées du timbre établi par l'article 5.

ART. 73.

Lorsqu'au terme du Décret d'aliénation, ou par un Décret subséquent, le remploi aura été permis, soit en rentes sur l'État, soit en actions de la Banque, le Ministre du Trésor public ou le Gouverneur de la Banque donnera au titulaire qui aura fait l'acquisition des rentes ou des actions pour le montant du remploi, déclaration de leur immobilisation, suivant les formes prescrites en la section 1^{ère} du titre 1^{er}.

Un double de cette déclaration sera déposé aux archives du sceau, pour être joint à l'état des biens du Majorat; et, sur la représentation de l'autre double, le Directeur de la Caisse d'Amortissement effectuera le payement, jusqu'à concurrence de la valeur desdites rentes ou actions, au cours du moment de leur acquisition.